

De sorte que la contribution tombe indistinctement sur les personnes aisées qui n'appartiennent point à cette catégorie et sur les familles aisées dont aucun membre n'y appartient.

22 FÉVRIER 1831. — *Arrêté relatif à l'admission en compte des dépenses de la gestion de l'intendance générale* ¹. — (Rec. administratif de la guerre, page 926.)

Le Gouvernement provisoire,

Attendu que par arrêté du 31 janvier dernier, n. 4052, l'intendance-générale est réunie au commissariat de la guerre, et que M. Chazal, ex-intendant-général, est chargé de liquider sa gestion de munitionnaire-général jusqu'au premier février de la présente année;

Considérant qu'à la comptabilité de l'ex-intendant-général, l'on a joint celle de divers, et que M. Chazal ne peut en être responsable;

Considérant que l'administration de la guerre a été obligée de faire des achats directs d'effets pour l'habillement et équipement des volontaires et des corps réguliers, ainsi qu'il conste des factures, et que les formes légales n'ont pu être suivies;

Vu le rapport en date de ce jour que nous adressel'intendant-général, rapport fondé sur un principe de justice;

Arrête :

Art. 1. Tous les achats faits pendant la durée de la gestion, sans contrats enregistrés, seront admis en compte, attendu que, vu l'urgence, il était impossible dans les circonstances de remplir les formalités voulues par les lois et règlements.

2. Il en sera de même des dépenses générales ordonnées par les circonstances, et dont l'ensemble, réparti par les diverses gestions du département de la guerre, sera admis en compte sur la simple remise des pièces à l'appui.

Expéditions du présent arrêté seront adressées au commissaire-général de la guerre, à la ci-devant intendance-générale, et à la cour des comptes pour exécution et information.

23 FÉVRIER 1831. — n. 52 c. — *Arrêté qui nomme le président du tribunal de première instance de Bruxelles.* — (Bull. Offic., n. xvi bis.)

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du Comité de la justice;

Arrête :

Est nommé président du tribunal de pre-

¹ Non inséré au Bulletin Officiel. — Voyez l'arrêté. du 31 janvier 1831.

mière instance de Bruxelles, le sieur *Van Beltinghen*, en dernier lieu président du tribunal de Courtrai.

Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

24 FÉVRIER 1831. — n. 48. — *Arrêté qui accorde des lettres de naturalisation à Marie-Thérèse Thomas et à Mathieu Romand.* — (Bull. Offic., n. xvi.)

Le Gouvernement provisoire,

Vu la requête par laquelle *Marie Thérèse-Thomas*, née à Bully (département de la Meuse, France), le 19 février 1805, demeurant actuellement à *Aubange* (Luxembourg), sollicite d'être naturalisée Belge;

Vu celle également présentée aux mêmes fins, par *Mathieu Romand*, né à Murville (département de la Meuse, France), le 3 décembre 1800, demeurant en ladite commune d'*Aubange*;

Considérant que le sieur *Romand*, établi en ladite commune avec sa belle sœur *Marie-Thérèse Thomas*, depuis 1828, se sont fait connaître depuis leur arrivée sous des rapports qui leur ont mérité l'estime et l'affection des habitants;

Que le séjour du sieur *Romand*, qui paraît exercer la profession d'ébéniste avec beaucoup de succès, intéresse les habitants d'*Aubange*, parmi lesquels on pourra former des élèves dans ce genre d'industrie;

Considérant en outre que la double demande en naturalisation a pour but de faciliter un mariage prohibé par les lois françaises, et d'assurer entre beau-frère et belle-sœur la légitimité de l'union légale qu'ils désirent contracter en Belgique;

Sur le rapport du Comité de la justice;

Vu les avis favorables du gouverneur de la province du Luxembourg du 28 décembre 1830;

Accorde à *Mathieu Romand* et à *Marie-Thérèse Thomas*, jouissance des droits appartenant aux étrangers naturalisés, sous la condition de se conformer à l'article 12 de la loi du 31 mai 1824, en acquittant dans le délai de trois mois, outre le droit de timbre, celui d'enregistrement des présentes, réduit en leur faveur à la somme de cent florins.

Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

24 FÉVRIER 1831. — n. 49. — *Indépendance. — Exclusion des Nassau* ². — (Bull. Offic., n. xvi.)

Le Congrès national,

Déclare que c'est comme corps constituant,

² Proposition de M. Devaux à la séance du 21 février, amendée par M. Beys, et adoptée après dis-

qu'il a porté ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance du peuple belge et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange - Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent arrêté.

24 FÉVRIER 1831. — N. 50. — *Nomination du Régent* ¹. — (Bull. Offic., n. xvi.)

Le Congrès national,

Considérant que le trône est vacant et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'exercice du pouvoir exécutif,

Décète :

Art. 1. Monsieur Erasme-Louis Baron SURET DE CHOKIER est nommé Régent de la Belgique.

2. A dater du jour de l'entrée en fonctions du Régent, la Constitution deviendra obligatoire dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

Le Congrès national se réserve le droit de nommer le chef de l'État.

Le Congrès exclusivement continuera à exercer les pouvoirs législatif et constituant; néanmoins le Régent pourra exercer l'initiative par l'intermédiaire de ses ministres.

Le Régent ne prendra part à l'exercice du pouvoir législatif que lorsque le Congrès national aura été remplacé par la législature ordinaire.

3. Il est assigné mensuellement au Régent une liste civile de dix mille florins.

Il est mis à la disposition du Régent un des palais de la Nation.

Il lui est ouvert un crédit de dix mille florins pour frais de premier établissement.

24 FÉVRIER 1831. — N. 84. — *Arrêté concernant la nomination à des fonctions financières*. (Bull. Offic., n. xxviii.)

Le Gouvernement provisoire,

Revu son arrêté du 6 janvier, établissant que, jusqu'à disposition ultérieure, les personnes étrangères aux différentes branches de l'administration générale des finances ne pourront y obtenir d'emploi, qu'après le placement et la

cussion à la même séance par 92 voix sur 131 votans. (*Un. Belge*, n. 150).

¹ Proposition de M. Lebeau, amendée par la section centrale. Rapport par M. Raikem, le 19 février 1831. Discussion les 22 et 23 février. Adoption à cette dernière séance par 122 voix sur 134 votans. (*Un. Belge*, n. 125, 128 et 129).

3^{me} sér. — TOME I.

classification des divers employés appartenant à ladite administration;

Considérant que cette mesure était purement temporaire, et voulant éviter toute fausse interprétation à l'avenir.

Arrête :

Art. 1. L'arrêté du 6 janvier, rendu sur le rapport du commissaire-général des finances, est révoqué.

2. L'administrateur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté

24 FÉVRIER 1831. — N. 52^d. — *Arrêté qui réorganise les tribunaux de Maestricht, de Hasselt et de Ruremonde* ³. (Bull. Offic. n. xvi bis.)

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1830, relatif à l'administration de la justice;

Sur le rapport du Comité de la justice;

Arrête :

Art. 1. Les tribunaux civils de Maestricht, Hasselt et Ruremonde sont et demeurent composés comme suit :

Tribunal de Maestricht.

Président : le sieur Raymackers, président actuel.

Vice-président, le sieur Louis Schaezen, juge suppléant actuel.

Juge d'instruction : le sieur Heerdinck, juge d'instruction actuel.

Juges : les sieurs Haenen, juge actuel; Syben, président du tribunal de Ruremonde; De Sartorius, juge d'instruction près le tribunal de Ruremonde; Neys, juge à Hasselt; Nypels, substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de Mons; Guillaume de Crassier, avocat.

Juges suppléants : les sieurs J.-L. Jaminée, Hermans, A. Vandervreeken, avocats.

Commissaire du Gouvernement : le sieur N.-M.-S. Corthouts, commissaire près le tribunal de Hasselt.

Substituts du commissaire du Gouvernement : les sieurs J.-T.-H. Weustenraed et H.-P.-M. Ruys, avocats près le tribunal de Maestricht.

Greffier : le sieur J.-C. Nierstrasz, avocat.

L'élection du Régent a eu lieu le 24 février; les votes ont été répartis comme suit : votans 157, M. Suret de Chokier 108 suffrages; M. Félix de Mérode 43, et M. de Gerlache 5. Un bull. a été annulé. (*Un. B.*, n. 130). Voyez le décret du 20 juillet 1831, n. 186.

² Voy. l'arrêté du 10 janvier 1831, n. 759.

³ Voyez l'arrêté du 25 mars 1831, n. 95.